



2025/190

nomenclature: 6.1.7

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT UTILISATION DES BENNES RÉSERVÉES AU NETTOYAGE DIFFÉRENCIÉ DU LITTORAL LANDAIS – AIRE DE DÉPÔT N°18 - LE MÉTRO

Le Maire de TARNOS,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire qui lui confient « le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière [...] » ;

Vu les articles R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 du Code pénal relatifs aux « dispositions réglementaires en matière des gestion des déchets »

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification notamment dans le domaine de la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental dans les Landes ;

Considérant l'opération de nettoyage différencié du littoral landais assurée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Littoral Landais ;

Considérant la construction de l'aire de dépôt n° 19 par la Commune de Tarnos en 2010 ;

Considérant les nuisances provoquées par le dépôt inapproprié dans les bennes prévues à cet effet de déchets autres que ceux collectés sur le littoral ;

Considérant l'utilisation de l'aire de dépôt pour l'entreposage, dans l'attente d'évacuation par la société d'équarrissage, des cadavres d'animaux échoués ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure utile aux fins de préserver la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Défense est faite de déposer dans les bennes qui sont réservées à l'usage exclusif des déchets issus du nettoyage du littoral et des plages de la Commune, des déchets autres que ceux précités.

Il est également strictement interdit de s'arrêter et de stationner tout véhicule motorisé de part et d'autre de l'aire de dépôt, dans la limite des 20 mètres.

Cette mesure ne s'applique pas aux engins affectés à une mission de service public.

Article 2 : Tout autre type de déchet (déchets verts, cartons, papiers, gravats, ordures ménagères, ferrailles, pneus, encombrants, ...) devra être évacué conformément aux dispositifs de collecte mis en œuvre par le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des déchets ménagers et assimilés - Côte Sud des Landes , ou d'un acheminement vers la déchetterie de Tarnos, Avenue du 1er mai.

Article 3 : L'accès à la présente aire de dépôt est interdit à toute personne, à l'exception des agents de la Commune de Tarnos, du Pôle Syndicats Mixtes et de la Direction de l'Environnement du Conseil Départemental des Landes et de leurs mandataires et divers intervenants dans le cadre de l'opération de nettoyage différencié du littoral landais.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie nationale territorialement compétente et les services de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Présidente du Syndicat Mixte du Littoral Landais.

Fait à Tarnos, le 04 juillet 2025

Le Maire de TARNOS,



Marc Mabillet

Publié sur le site internet de la ville, le 08 JUL. 2025